

À l'attention des membres de la
caisse de compensation *medisuisse*

St-Gall, en décembre 2019

Coup d'œil sur l'année 2020

Madame, Monsieur,

Comme tous les ans, je me permets de vous communiquer, à l'occasion du changement d'année, quelques actualités concernant notre secteur d'activité:

Caisse de compensation *medisuisse*

Décompte annuel 2019 ■ En qualité d'employeur, vous recevez en annexe les papiers nécessaires au décompte annuel 2019. Nous vous prions de nous remettre votre décompte au plus tard d'ici le 30 janvier 2020. Le formulaire «Décompte des salaires 2019» doit nous être retourné, même dans le cas où vous n'auriez pas employé de personnel en 2019. Si vous nous transmettez vos données via *connect* (comme utilisateur enregistré ou avec login unique), vous n'aurez pas besoin de nous envoyer le décompte sous forme papier. Nous vous remercions de votre précieuse collaboration.

«Que faut-il faire ...» ■ Régulièrement se pose la question de ce qui reste à faire du point de vue administratif à la suite de certains événements (par ex. entrée d'un salarié). Nous avons réuni en un seul document les cas les plus importants et toutes les annonces à faire dans le cadre du 1^{er} et du 2^e pilier. Vous trouverez en annexe la version actualisée, qui est aussi disponible sur notre site web.

Site Internet ■ Sur notre site web www.medisuisse.ch vous trouvez de nombreuses informations sur le 1^{er} pilier. Notamment les cotisations exactes dues pour la nouvelle année peuvent être calculées dès la mi-décembre. Nous acceptons toujours et volontiers toutes les propositions venant de la part des utilisateurs.

Application

connect est la nouvelle plateforme internet du réseau informatique IGAKIS qui permet aux employeurs d'assumer les tâches administratives par rapport avec la caisse de compensation de façon simple et confortable et avec un taux des frais d'administration réduit. En comparaison avec la version précédente «PartnerWeb» la facilité d'utilisation et l'étendue des prestations sont nettement améliorées. Pour plus d'informations, reportez-vous à www.medisuisse.ch > connect. Vous pouvez demander le code nécessaire pour l'enregistrement avec un mail à connect@medisuisse.ch.

Contrôle d'employeurs ■ La loi sur l'AVS prescrit que tous les employeurs soient périodiquement contrôlés en ce qui concerne le décompte correct des salaires avec la caisse de compensation. Pour éviter des contestations dans le cadre de ces contrôles, les employeurs sont priés de prêter une attention toute particulière aux explications données dans les «Directives sur le décompte annuel».

Certificat d'assurance ■ Depuis 2017, l'AVS n'établit plus de certificat d'assurance, si un collaborateur est déjà en possession d'une carte d'assurance-maladie. Les détails concernant la procédure se trouvent dans le document «Que faut-il faire ...».

Cotisations

Cotisations des salariés ■ En 2020 les nouvelles cotisations AVS/AI/APG dues sur les salaires versés aux salariés seront de 10,55 % (à présent 10,25 %). L'obligation de cotiser à l'assurance-chômage, à raison de 2,2 %, existe pour les revenus allant jusqu'au seuil de 12 350 francs par mois, soit 148 200 francs par an; au-delà de ce montant, une cotisation de solidarité de 1,0 % est due. Les employeurs doivent prendre à leur charge au moins la moitié des cotisations; sur les salaires jusqu'à 148 200 francs, cela représente donc $(12,75 \% \div 2 =)$ 6,375 %. Les revenus qui n'excèdent pas 2300 francs par année civile et par employeur ne doivent être décomptés qu'à la demande du salarié. Le salaire versé au personnel de maison doit cependant être décompté dans tous les cas; exception faite des «petits boulots» des jeunes adultes. Les personnes à l'âge de la retraite disposent, par employeur, d'un montant exempt de cotisation à hauteur de 1400 francs par mois, soit 16 800 francs par année.

Cotisations des indépendants ■ Les cotisations AVS/AI/APG sur les revenus provenant d'une activité indépendante seront de 9,95 % (à présent 9,65 %), mais aucune obligation n'existe en revanche de cotiser à l'assurance-chômage. Le taux de cotisation est réduit pour les revenus jusqu'au montant de 56 900 francs; lorsque le revenu annuel est inférieur à 9500 francs, une cotisation minimale d'un montant de 496 francs est due (nouveaux montants). Les revenus accessoires jusqu'à 2300 francs par année sont libérés de toute cotisation. Les personnes à l'âge de la retraite disposent d'un montant exempt de cotisation à hauteur de 1400 francs par mois, soit 16 800 francs par année.

Cotisations aux allocations familiales ■ Les cotisations dues par l'employeur (sur la totalité de la masse salariale) ou par l'indépendant (jusqu'au revenu de 148 200 francs) varient d'une caisse d'allocations familiales à l'autre et d'un canton à l'autre; le taux de cotisation est défini par le comité de direction compétent et peut être interrogé au moyen de l'outil mentionné ci-dessus. Les raisons pour les augmentations extraordinaires sont présentées dans l'annexe séparée.

Activités internationales ■ Les activités professionnelles dans plusieurs pays, que ce soit en tant qu'indépendant ou en tant que salarié, sont à annoncer immédiatement à la *medisuisse*, afin que l'assujettissement à l'assurance et l'obligation de cotiser puissent être examinés. Cf. aussi à ce sujet: www.medisuisse.ch > Mémentos > International.

2^e et 3^e pilier ■ Dans le cadre de la prévoyance professionnelle obligatoire, les montants limites s'élèvent à: 21 330 francs pour le salaire annuel minimum, 3555 francs pour le salaire coordonné minimum, 24 885 francs pour la déduction de coordination et à 85 320 francs pour le salaire coordonné maximum. Le montant fiscalement déductible sur le 3^e pilier est de 6826 francs s'il existe une affiliation au 2^e pilier et de 34 128 francs s'il n'y en a pas.

Prestations

Âge et niveau de la rente ■ La rente complète versée en cas de durée maximale des cotisations atteint un montant minimal de 1185 francs et maximal de 2370 francs par mois. Les époux reçoivent ensemble un maximum de 3555 francs. En 2020, les femmes nées en 1956 et les hommes nés en 1955 atteindront l'âge ordinaire de retraite. Le droit à la rente prend effet le mois qui suit le 64^e resp. le 65^e anniversaire. Afin de nous permettre de verser la rente à partir de cette date, la demande devrait nous parvenir environ trois mois avant.

Allocations familiales ■ Le droit à l'allocation implique l'existence d'un revenu minimum de 592 francs par mois. Le niveau des allocations familiales est fixé selon le droit cantonal, tout en tenant compte des dispositions minimales du droit fédéral. Vous trouverez sur notre site web un aperçu des prestations. L'annexe séparée informe sur les augmentations des allocations dans différents cantons. En outre, en cas d'une augmentation une nouvelle décision sera envoyée.

En cette fin d'année, je vous remercie beaucoup de la confiance témoignée. Je vous souhaite, à vous ainsi qu'à vos proches, de bonnes fêtes et que 2020 vous apporte bonheur et santé.

Meilleures salutations

medisuisse



M^e Marco Reichmuth
Gérant de la caisse